

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1801 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2015****procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2015 en raison de la surpêche au cours des années précédentes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2014 ont été fixés par les règlements suivants:

- règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil ⁽²⁾,
- règlement (UE) n° 1180/2013 du Conseil ⁽³⁾,
- règlement (UE) n° 24/2014 du Conseil ⁽⁴⁾, et
- règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽⁵⁾.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2015 ont été fixés par les règlements suivants:

- règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil ⁽⁶⁾,
- règlement (UE) n° 1367/2014 du Conseil ⁽⁷⁾,
- règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽⁸⁾, et
- règlement (UE) 2015/106 du Conseil ⁽⁹⁾.

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 356 du 22.12.2012, p. 22).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1180/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique (JO L 313 du 22.11.2013, p. 4).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 24/2014 du Conseil du 10 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 9 du 14.1.2014, p. 4).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil du 10 novembre 2014 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables de la mer Baltique et modifiant les règlements (UE) n° 43/2014 et (UE) n° 1180/2013 (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 366 du 20.12.2014, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2015/106 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 19 du 24.1.2015, p. 8).

- (4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués audits paragraphes.
- (5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2014. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été alloués pour 2015 et, le cas échéant, pour les années suivantes, pour les stocks surexploités.
- (6) L'Espagne a dépassé en 2012 son quota pour le stock de langoustine dans les zones IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/93411). La déduction de 75,45 tonnes, conséquence de cette surpêche, était applicable en 2013 et, à la demande de l'Espagne, elle a été répartie sur une période de trois ans qui a débuté en 2013. Le reste de la déduction annuelle applicable au quota espagnol pour le stock NEP/93411 s'élève à 19 tonnes en 2015, sans préjudice de toute nouvelle adaptation du quota.
- (7) Les règlements d'exécution de la Commission (UE) n° 871/2014 ⁽¹⁾ et (UE) n° 1360/2014 ⁽²⁾ ont prévu des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains pays et pour certaines espèces pour l'année 2014. Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer à certaines espèces étaient supérieures aux quotas respectifs disponibles en 2014 et n'ont donc pas pu être entièrement appliquées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas la quantité totale pour les stocks respectifs soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2015 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.
- (8) Il y a lieu d'appliquer les déductions sur les quotas de pêche, telles que prévues par le présent règlement, sans préjudice des déductions applicables aux quotas de 2015 conformément au règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission ⁽³⁾ et au règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (9) Les quotas étant fixés en tonnes ou en nombre d'individus entiers, il convient que les quantités inférieures à une tonne ou à un individu ne soient pas prises en considération,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche fixés pour l'année 2015 dans les règlements (UE) n° 1221/2014, (UE) n° 1367/2014, (UE) 2015/104 et (UE) 2015/106 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.
2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des déductions prévues par le règlement (UE) n° 165/2011 et le règlement d'exécution (UE) n° 185/2013.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 871/2014 de la Commission du 11 août 2014 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2014 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 239 du 12.8.2014, p. 14).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1360/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2014, en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 871/2014, en ce qui concerne les montants à déduire pour les années à venir (JO L 365 du 19.12.2014, p. 106).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission du 22 février 2011 prévoyant des déductions applicables à certains quotas attribués à l'Espagne pour le maquereau pour 2011 et les années suivantes en raison de la surpêche pratiquée en 2010 (JO L 48 du 23.2.2011, p. 11).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission du 5 mars 2013 prévoyant des déductions sur certains quotas attribués à l'Espagne pour 2013 et les années suivantes en raison de la surexploitation d'un quota de pêche pour le maquereau en 2009 (JO L 62 du 6.3.2013, p. 62).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2015.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR LES STOCKS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2014 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2014 ⁽⁵⁾	Solde restant ⁽⁶⁾	Déductions applicables en 2015 (quantité en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
BE	PLE	7HJK.	Plie commune	Zones VII h, VII j et VII k	8,000	1,120	3,701	330,45	2,581	/	/	/	/	2,581
BE	SOL	8AB.	Sole commune	VIII a et VIII b	47,000	327,900	328,823	100,28	0,923	/	C	/	/	1,385
BE	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	72,000	60,000	69,586	115,98	9,586	/	/	/	/	9,586
BE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	725,000	765,000	770,738	100,75	5,738	/	/	/	/	5,738
DK	COD	03AN.	Cabillaud	Skagerrak	3 177,000	3 299,380	3 408,570	103,31	109,190	/	C	/	/	163,785
DK	HER	03A.	Hareng commun	Zone III a	19 357,000	15 529,000	15 641,340	100,72	112,340	/	/	/	/	112,340
DK	HER	2A47DX	Hareng commun	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a	12 526,000	12 959,000	13 430,160	103,64	471,160	/	/	/	/	471,160

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
DK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	80 026,000	99 702,000	99 711,800	100,10	9,800	/	/	/	/	9,800
DK	PRA	03A.	Crevette nordique	Zone III a	2 308,000	2 308,000	2 317,330	100,40	9,330	/	/	/	/	9,330
DK	SAN	234_2	Lançon	Eaux de l'Union de la zone de gestion 2 du lançon	4 717,000	4 868,000	8 381,430	172,17	3 513,430	2	/	/	/	7 026,860
DK	SPR	2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	122 383,000	126 007,000	127 165,410	100,92	1 158,410	/	/	/	/	1 158,410
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	67,000	67,000	79,683	118,93	12,683	/	A	3,000	/	22,025
ES	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	226,000	312,500	327,697	104,86	15,197	/	A	/	/	22,796
ES	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	12,000	6,130	15,769	257,24	9,639	/	A	27,130	/	41,589

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
ES	BUM	ATLANT	Cardines	Océan Atlantique	27,200	27,200	124,452	457,54	97,252	/	A	27,000	/	172,878
ES	DWS	56789-	Requins d'eau profonde	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	0	0	3,039	Sans objet	3,039	/	A	/	/	4,559
ES	GFB	567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	588,000	828,030	842,467	101,74	14,437	/	/	/	/	14,437
ES	GFB	89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	242,000	216,750	237,282	109,47	20,532	/	A	17,750	/	48,548
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	22,685	Sans objet	22,685	/	/	/	/	22,685
ES	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	/	2,840	18,933	666,65	16,093	/	A	12,540	/	36,680
ES	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	0	3,075	Sans objet	3,075	/	A	/	/	4,613
ES	NEP	9/3411	Langoustine	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	55,000	33,690	24,403	72,43	- 9,287	/	/	19,000 (?)	/	9,713

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
ES	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	26,744	Sans objet	26,744	/	/	/	/	26,744
ES	POK	56-14	Lieu noir	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	/	4,810	8,703	180,94	3,893	/	/	/	/	3,893
ES	RNG	5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	70,000	111,160	125,401	112,81	14,241	/	/	/	/	14,241
ES	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	143,000	133,060	136,418	102,52	3,358	/	/	/	/	3,358
ES	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	9,000	8,100	9,894	122,15	1,794	/	A+C	2,100	/	4,791
ESP	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 057,000	857,000	1 089,241	127,10	232,241	1,4	/	/	/	325,137
ES	USK	567EI.	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	26,000	15,770	15,762	99,95	- 0,008	/	/	58,770	/	58,762
ES	WHM	ATLANT	Têtes casquées pélagiques	Océan Atlantique	30,500	25,670	98,039	381,92	72,369	/	/	0,170	/	72,539
FR	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	602,000	627,000	698,414	111,39	71,414	/	/	/	/	71,414
FR	SRX	2AC4-C	Raies	Eaux de l'Union des zones II a et IV;	33,000	36,000	48,212	133,92	12,212	/	/	/	/	12,212

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
IE	PLE	7HJK.	Plie commune	Zones VII h, VII j et VII k	59,000	61,000	78,270	128,31	17,270	/	A	/	/	25,905
IE	SOL	07A.	Sole commune	Zone VII a	41,000	42,000	43,107	102,64	1,107	/	/	/	/	1,107
IE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	1 048,000	1 030,000	1 079,446	104,80	49,446	/	/	/	/	49,446
LT	GHL	N3LMNO	Flétan noir	NAFO 3LMNO	22,000	0	0	Sans objet	0	/	/	46,000	/	46,000
LV	HER	03D.RG	Hareng commun	Sous-division 28.1	16 534,000	19 334,630	20 084,200	103,88	749,570	/	/	/	/	749,570
NL	HKE	3A/BCD	Merlu commun	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	/	0	1,655	Sans objet	1,655	/	C	/	/	2,482
NL	RED	1N2AB.	Sébastes de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	2,798	Sans objet	2,798	/	/	/	/	2,798
PT	ANF	8C3411	Baudroie	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	436,000	664,000	676,302	101,85	12,302	/	/	/	/	12,302

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
PT	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	235,500	235,500	243,092	103,22	7,592	/	C	/	/	11,388
PT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	26,816	Sans objet	26,816	/	/	/	344,950	371,766
PT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	18,000	11,850	65,83	- 6,150	/	/	/	185,000	178,850
PT	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 051,000	1 051,000	1 059,237	100,78	8,237	/	/	/	/	8,237
SE	COD	03AN.	Cabillaud	Skagerrak	371,000	560,000	562,836	100,51	2,836	/	C	/	/	4,254
UK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	1,027	Sans objet	1,027	/	A	/	/	1,541
UK	GHL	514GRN	Flétan noir	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	189,000	0	0	Sans objet	0	/	/	1,000	/	1,000
UK	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	3 106,000	3 236,600	3 277,296	101,26	40,696	/	/	/	/	40,696

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
UK	MAC	2CX14-	Maque-reau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	179 471,000	275 119,000	279 250,206	101,50	4 131,206	/	/	/	/	4 131,206
UK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien	Zone III a; Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	0	14,000	Sans objet	14,000	/	/	/	/	14,000
UK	PLE	7DE.	Plie commune	Zones VII d et VII e	1 548,000	1 500,000	1 606,749	107,12	106,749	1,1	/	/	/	117,424
UK	SOL	7FG.	Sole commune	Zones VII f et VII g	282,000	255,250	252,487	98,92	(- 2,763) ⁽⁸⁾	/	/	1,950	/	1,950
UK	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	120,000	95,000	102,679	108,08	7,679	/	/	/	/	7,679
UK	WHB	24-N	Merlan bleu	Eaux norvégiennes des zones II et IV	0	0	22,204	Sans objet	22,204	/	/	/	/	22,204

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche multiplié par 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.

(4) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2012, 2013 et 2014. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2014, conformément au règlement (UE) n° 871/2014 en raison de l'absence de quota ou de l'absence d'un quota suffisant.

(6) Quantités restantes liées à la surpêche au cours des années antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1224/2009 et qui ne peuvent pas être déduites d'un autre stock.

(7) À la demande de l'Espagne, la restitution des quantités dues en 2013 a été répartie sur trois ans.

(8) Cette quantité n'est plus disponible à la suite de la demande de report introduite par le Royaume-Uni conformément au règlement (CE) n° 847/96 et applicable à la suite du règlement d'exécution (UE) 2015/1170 de la Commission (JO L 189 du 17.7.2015, p. 2).